

**CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'ÉLIGIBILITÉ
POUR LA LISTE DES ATHLÈTES IDENTIFIÉS
SUR ROUTE ET PISTE**

**Produit par le
secteur route et piste de la
Fédération québécoise des sports cyclistes**

Février 2008

1.0 INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Le comité de sélection responsable de la sélection des athlètes sur la liste des athlètes identifiés (LAI) est composé des membres du Comité de l'élite et du directeur technique route et piste de la Fédération québécoise des sports cyclistes (FQSC) ;
- Les critères d'éligibilité et de sélection de la LAI sont conçus par le Comité de l'élite et approuvés par le Comité directeur route et piste et le Conseil d'administration de la FQSC ;
- Cette liste est révisée deux à trois fois par année, soit en octobre, janvier et juin/juillet, et peut être modifiée au besoin, à n'importe quel moment de l'année ;
- Le type de catégorie ainsi que le nombre d'athlètes par sexe reconnus sur cette liste sont déterminés par le Secrétariat au loisir et au sport (SLS) du gouvernement du Québec ;
- Pour la révision du mois d'octobre, les athlètes doivent faire parvenir leur bilan de performance de la dernière saison de compétition avant la date indiquée lors de l'envoi du formulaire à compléter. Les athlètes doivent également signifier leur intention de courir activement en cyclisme sur route et/ou sur piste lors de la prochaine saison.

2.0 CRÉDITS D'IMPÔT

- Chaque athlète sur la LAI est admissible à un crédit d'impôt remboursable correspondant à la durée d'inscription de son nom sur la LAI ;
- Les montants maximaux de ces crédits d'impôt varient de 2000\$ à 4000\$ par année selon la catégorie d'athlète. Le montant qui revient à chaque athlète est attribué selon le nombre de jours d'inscription sur la LAI. Exemple de calcul pour un athlète identifié Relève 125 jours et Élite 240 jours. $\text{Montant} = 2,000\$ \times 125/365 + 4,000\$ \times 240/365 = 3,315\$$;
- Le gouvernement du Québec fera parvenir à chaque athlète sur la LAI les documents pertinents à la demande de crédit d'impôt, et ce à la fin de chaque année.

3.0 PROGRAMME ÉQUIPE QUÉBEC

Avec l'introduction du programme « Équipe Québec » au printemps 2003, les athlètes « Excellence » (brevetés et non brevetés) sont désormais admissibles à une bourse non imposable de 6,000\$ par année. Les athlètes concernés reçoivent les informations relatives à ce programme directement du SLS.

4.0 CATÉGORIES D'ATHLÈTES

4.1 Athlète « Excellence (régulier et handisport) »

Il existe deux types d'athlètes « Excellence »

- Athlètes « Excellence brevetés ». Ces sont déterminés par l'Association cycliste canadienne (ACC) en collaboration avec Sport Canada. Afin de bénéficier du support financier du Programme d'assistance aux athlètes de Sport Canada, les athlètes doivent rencontrer des standards de performance au niveau international dans une discipline olympique. Le principal support de ce programme aux athlètes concernés est, selon le brevet obtenu, une allocation mensuelle en vue d'assumer les dépenses reliées à l'entraînement et la compétition. Cette liste est établie une fois l'an, à la fin de chaque année. Le nombre d'athlètes « Excellence brevetés » est variable d'une année à l'autre ;
- Athlètes « Excellence non brevetés ». Les candidatures de ces athlètes sont soumises au SLS par la FQSC et ce dans un délai de 30 jours après la publication de la liste des athlètes brevetés. Il revient au SLS de déterminer si ces candidatures sont retenues pour l'obtention de ce statut. L'évaluation des candidats se fait sur la base de comparaison avec les athlètes brevetés dans la même discipline et de même sexe. Le nombre d'athlètes « excellence non brevetés » est variable d'une année à l'autre.

4.2 Athlète « Élite »

- Le secteur route et piste de la FQSC compte vingt (20) athlètes dans la catégorie « Élite », soit dix (10) hommes et dix (10) femmes ;
- Ce nombre est invariable et ne tient aucunement compte du calibre des coureurs une année par rapport à l'autre.

4.3 Athlète « Relève »

- Le secteur route et piste de la FQSC compte vingt-six (26) athlètes dans la catégorie « Relève », soit treize (13) hommes et treize (13) femmes ;
- Ce nombre est invariable et ne tient aucunement compte du calibre des coureurs une année par rapport à l'autre.

4.4 Athlète « Espoir »

- Cette catégorie est reconnue actuellement seulement aux fins du programme Sport-Études et d'identification de talent ;
- Cette liste est composée principalement des athlètes des catégories minime, cadet et junior. Il n'y a pas de liste formelle, ni de nombre défini d'athlètes « Espoir ».

5.0 CRITÈRES D'IDENTIFICATION

- Afin d'être éligible sur la LAI, les athlètes identifiés doivent être résidents du Québec. La définition de « résidence du Québec » est la suivante :
 - Avoir sa résidence permanente au Québec depuis au moins un an ;
 - Être détenteur d'une carte d'identification valide de la Régie de l'assurance-maladie du Québec.
- L'athlète doit détenir une licence en règle du secteur route et piste de la FQSC, dans l'une des catégories suivantes : senior 1, senior 2, junior ou cadet, homme et femme ;
- L'athlète ne peut être identifié Excellence, Élite ou Relève par une autre fédération sportive ou dans une autre discipline dans la même année ;
- Le comité de l'élite se réserve le droit d'étudier les cas exceptionnels d'athlètes qui ne rencontreraient pas les critères énumérés ci-bas (ex: athlète junior sur la liste « Élite » ou athlète cadet sur la liste « Relève »).

5.1 Athlète « Élite »

- On retrouve dans cette catégorie les athlètes Élite (23 ans et +), Espoir (moins de 23 ans) et Junior, selon les catégories UCI.
- Un athlète peut être identifié « Élite » tant et aussi longtemps que ses résultats le justifient ;
- Un athlète doit avoir complété une saison dans la catégorie senior (1 ou 2) pour pouvoir être identifié « Élite » ;
- Un athlète identifié « Élite » doit faire partie des programmes de l'équipe nationale (invité sur au moins un projet senior) ou démontrer le potentiel pour en faire partie ;
- Pour qu'un athlète junior H soit considéré, il doit avoir été sélectionné sur l'équipe nationale en vue du Championnat du monde ;
- Chez les juniors F, considérant le fait que le nombre d'athlètes « Élite » est désormais le même que celui des hommes, des athlètes juniors pourront se retrouver sur la liste « Élite ».
- Il n'y a aucune limite d'âge supérieure pour être sur la liste « Élite ».

5.2 Athlète « Relève »

- On retrouve dans cette catégorie les athlètes Élite F (de moins de 23 ans), Espoir H (moins de 23 ans), et Junior selon les catégories UCI, de même que certains athlètes cadets F ;
- Un athlète peut être identifié « Relève » pour une période maximale de cinq ans, après laquelle il doit obtenir des résultats lui permettant d'accéder à la liste élite, ou autrement son nom est retranché de la liste ;
- Un athlète doit avoir complété une saison dans la catégorie junior ou senior (1 ou 2) pour pouvoir être identifié « Relève » ;
- Chez les femmes, considérant le fait que le nombre d'athlètes « Relève » est identique à celui des hommes, des athlètes cadets et exceptionnellement minimales peuvent être identifiées « Relève » ;
- Un athlète élite qui retombe dans le groupe « Relève », faute de résultats pour rester sur la liste « Élite », ne peut rester sur la liste « Relève » plus d'un an. Il doit retourner sur la liste « Élite » au terme de la saison, sans quoi son nom est retranché de la liste ;
- Un athlète sur la liste « Relève » ne peut être âgé de plus de 22 ans, à moins qu'il n'ait complété au plus deux années de compétition. Dans pareil cas, il peut demeurer sur la liste « Relève » un an, et après accéder à la liste « Élite » ou être retranché de la liste ;
- Un athlète identifié « Relève » doit démontrer une progression constante (athlète en développement).

5.3 Athlète Espoir

- Un athlète peut être identifié « Espoir » tant qu'il démontre un niveau de performance laissant entrevoir la possibilité d'accéder à la liste « Relève » à court ou moyen terme ;
- Un athlète considéré comme « Espoir » ne peut être âgé de plus de 20 ans, à moins qu'il soit inscrit au CEGEP et n'ait complété qu'une saison de compétition.

6.0 CAS D'ATHLÈTES BLESSÉS OU MALADES

Le comité de l'élite statuera sur chacun des cas pour ce qui est des athlètes qui ont été blessés ou malades, et qui n'auraient pu obtenir de performances afin de les maintenir sur la liste des athlètes identifiés.

- Un athlète « Excellence », blessé ou malade, qui perdrait son brevet de Sport Canada, verra son nom placé sur la liste « Élite », en autant que le Comité de l'élite juge qu'il peut accéder de nouveau à l'équipe nationale. Ceci est valide pour une période d'un an, après quoi il doit démontrer un niveau de performance justifiant son maintien sur la liste « Élite » ou remonter sur la liste « Excellence » ;
- Un athlète « Élite », blessé ou malade, qui n'obtient pas de performances justifiant son maintien sur la liste « Élite », pourra voir son nom placé sur la liste Relève pour une période d'un an seulement ;
- Un athlète « Relève », blessé ou malade, qui n'obtient pas de performances justifiant son maintien sur la liste « Relève », verra son nom retranché de la liste.

7.0 EXIGENCES MINIMALES

Un athlète doit rencontrer certaines exigences minimales afin que son nom puisse figurer sur la liste des athlètes identifiés (Excellence, Élite, Relève) au terme de la saison (révision faite en septembre/octobre). La catégorie Excellence ne relève pas de la FQSC, mais de l'ACC et Sport Canada pour ce qui est des athlètes brevetés, et du SLS pour ce qui est des athlètes non-brevetés.

7.1 Athlète « Élite »

- Participation obligatoire au Championnat canadien sur route / piste ;
- Participation obligatoire au Championnat québécois sur route / piste Élite, à moins d'être retenu sur un projet de l'équipe nationale, ou d'un groupe sportif (dans le cas d'un coureur membre d'un GS UCI), ou d'être blessé (billet médical), ou d'un empêchement majeur accepté au préalable par le directeur technique de la FQSC.

7.2 Athlète « Relève »

- Participation souhaitée au Championnat canadien sur route / piste, obligatoire si cet événement se tient dans l'Est du Canada (Ontario, Québec, Maritimes) ;
- Participation obligatoire au Championnat québécois sur route / piste Élite ou Relève (cadet F), à moins d'être retenu sur un projet de l'équipe nationale ou blessé (billet médical), ou d'un empêchement majeur accepté par le directeur technique de la FQSC.

7.3 Athlète « Espoir »

- Participation obligatoire au Championnat québécois sur route / piste Élite ou Espoir (selon les catégories), à moins d'être blessé (billet médical), ou d'un empêchement majeur accepté par le directeur technique de la FQSC.